



**RÈGLES DU**

**TRAVAIL D'ÉTUDIANT**

# CONTENU

Qu'est-ce que 'le travail d'étudiant' ? .....	3
• La législation sur les jobs d'étudiants ne s'applique pas aux étudiants qui :	3
• Quel âge faut-il avoir pour travailler comme étudiant ? .....	3
Tout ce que le jobiste doit savoir sur le salaire et la fiscalité .....	4
• Les cotisations de sécurité sociale sont-elles retenues sur votre salaire ?	4
• Le jobiste a-t-il encore droit aux allocations familiales ? .....	5
• Le jobiste reste-t-il fiscalement à charge de ses parents ? .....	6
• Quel est le salaire brut imposable du jobiste ? .....	7
• Le jobiste paie-t-il des impôts ? .....	8
Tout ce que le jobiste doit savoir à propos de son contrat .....	9
• Vous souhaitez un contrat en béton ? .....	9
• Que doit mentionner le contrat ? .....	9
• Le jobiste doit-il prêter une période d'essai ? .....	10
• Comment le jobiste peut-il mettre fin à son contrat ? .....	11
Heures supplémentaires, travail de nuit et en week-end .....	12
• Pouvez-vous faire des heures supplémentaires dans un job étudiant ? .....	12
• Pouvez-vous prendre un travail de nuit en tant qu'étudiant jobiste ? .....	12
• Un travail le week-end est-il possible en tant qu'étudiant jobiste ? .....	13
Maladie et accident de travail .....	14
• Que se passe-t-il en cas de maladie en tant qu'intérimaire ? .....	14
• Que se passe-t-il si vous êtes victime d'un accident de travail ? .....	15
Sécurité et tâches interdites .....	16
• La sécurité d'abord, même pour les étudiants .....	16
• Quelles sont les tâches légalement interdites aux étudiants ? .....	17

# QU'EST-CE QUE 'LE TRAVAIL D'ÉTUDIANT'?

Tout étudiant qui travaille pour un employeur et gagne un salaire est soumis à la législation sur le travail des étudiants. La période de l'année où le travail est effectué n'y change rien.

**Important :** l'étudiant peut travailler aussi bien pendant l'année scolaire ou académique que pendant les vacances.

- Il existe cependant des règles et limitations spéciales pour certains groupes de jeunes, comme les mineurs, les étudiants à temps partiel ou les étudiants étrangers.
- Le travail d'étudiant peut être effectué avec le statut d'ouvrier, d'employé, de représentant de commerce ou d'employé de maison. Le statut est déterminé selon le type de travail qui est réellement exécuté par l'étudiant.



## La législation sur les jobs d'étudiants ne s'applique pas aux étudiants :

- qui travaillent au moins 12 mois sans interruption chez le même employeur;
- qui effectuent un stage non rémunéré dans le cadre de leurs études, sauf en dehors des heures de stage (par exemple le week-end ou le soir);
- des cours du soir ou aux étudiants qui suivent un enseignement à programme limité;
- qui suivent un enseignement ou une formation à temps partiel, qui sont liés par un contrat de travail ou de stage à temps partiel, un contrat industriel ou un contrat d'apprentissage des classes moyennes ou qui bénéficient d'allocations de transition. Toutefois, les étudiants mineurs qui, dans le cadre de leur obligation scolaire à temps partiel, suivent uniquement un enseignement ou une formation à temps partiel et qui ne sont pas liés par un contrat de travail ou de stage et ne touchent pas d'allocations de l'ONEM peuvent conclure un contrat d'étudiant, mais uniquement pendant les vacances scolaires. Demandez plus d'infos à votre école à ce sujet.

## Quel âge faut-il avoir pour travailler comme étudiant ?

En principe, vous pouvez travailler comme étudiant à partir de votre quinzième anniversaire, à condition d'avoir achevé les deux premières années de l'enseignement secondaire à temps plein. Il n'y a pas de limite d'âge maximal pour travailler en tant qu'étudiant. Si vous terminez vos études en juin, vous avez encore accès aux jobs d'étudiants jusqu'au 30 septembre de la même année.

# TOUT CE QUE LE JOBISTE DOIT SAVOIR SUR LE SALAIRE ET LA FISCALITÉ



## Les cotisations de sécurité sociale sont-elles retenues sur votre salaire ?

En tant qu'étudiant vous pouvez travailler pendant 650 heures par année calendrier sous un statut ONSS avantageux. Chez Start People nous appelons ceci "mise au travail comme étudiant jobiste".

Au lieu de 13,07 %, seulement 2,71 % seront retenus sur votre rémunération brute au titre de cotisations de solidarité. En outre, aucun précompte professionnel n'est retenu sur votre rémunération.

Ces 650 heures peuvent être réparties selon votre choix durant toute l'année. Ceci aussi bien durant les congés scolaires d'été (juillet, août, septembre) qu'en dehors de cette période.

Si vous dépassez cette limite de 650 heures, les cotisations normales de sécurité sociale devront être payées à partir de la 651ème heure et le précompte professionnel sera également d'application. Chez Start People nous appelons ceci "mise au travail comme étudiant soumis".

Afin de calculer correctement votre cotisation de solidarité, il est primordial pour Start People de connaître le nombre d'heures que vous avez déjà travaillé et/ou que vous avez déjà planifié de travailler durant l'année calendrier en cours.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons sur notre formulaire d'inscription, l'autorisation d'utiliser votre numéro de registre national. Avec le numéro de registre national, nous avons la possibilité de consulter, sur le site sécurisé de l'ONSS, le nombre de jours que vous avez déjà travaillé sous le statut d'étudiant non-soumis.

Vous avez néanmoins toujours la possibilité de nous fournir une attestation avec le nombre d'heures que vous pouvez encore travailler comme étudiant non-soumis. Sur cette attestation se trouve un code nous donnant accès au site sécurisé de l'ONSS. Vous trouverez cette attestation ainsi que de nombreuses informations concernant vos droits et devoirs en tant qu'étudiant non-soumis (= étudiant jobiste) en ligne sur [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)

# TOUT CE QUE LE JOBISTE DOIT SAVOIR SUR LE SALAIRE ET LA FISCALITÉ



**Vérifiez vos heures via l'application student@work !**

Cette application gratuite vous permet de consulter à tout moment et où que vous soyez, vos nombre d'heures prestées. Téléchargez l'application sur [www.studentatwork.be](http://www.studentatwork.be)

## Le jobiste a-t-il encore droit aux allocations familiales ?

Jusqu'au 31 août de l'année de vos 18 ans (jusqu'à 21 ans si vous résidez en Région Wallonne et vous atteignez l'âge de 18 ans en 2019 ou après), vous pouvez en tant qu'étudiant, travailler de manière illimitée sans perdre le droit aux allocations familiales.

Après le 31 août de l'année de vos 18 ans et jusqu'à vos 25 ans, vous pouvez durant les vacances d'été (juillet, août et septembre) travailler comme étudiant sans risquer de perdre le droit aux allocations familiales, indépendamment du nombre d'heures prestées et de l'importance des revenus perçus.

En dehors des vacances d'été, il existe une limitation. Vous pouvez alors travailler au maximum 240 heures par trimestre. Si vous travaillez plus, le droit aux allocations familiales sera suspendu pour le trimestre concerné. Cette règle est également d'application pendant les dernières vacances d'été, si vous vous êtes inscrit comme jeune demandeur d'emploi.

La Région bruxelloise, la Région wallonne et la Communauté germanophone continuent à appliquer le système susmentionné.

**En Wallonie**, le droit aux allocations familiales est également déterminé par votre date de naissance et votre âge.

Si vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui poursuit vos études ou votre formation, vous pouvez conserver votre droit jusqu'à votre 25ème anniversaire sous certaines conditions. Celles-ci sont contrôlées annuellement par l'organisme d'allocations familiales.

Si vous êtes né(e) après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un droit « semi-automatique » aux allocations familiales s'ouvrira à partir du lendemain de la fin du droit inconditionnel jusqu'à la fin du mois où vous atteignez l'âge de 21 ans.

Pour déterminer si vous pouvez ouvrir un droit au-delà de vos 21 ans, l'organisme d'allocations familiale contrôlera la situation dans laquelle vous vous trouvez.

# TOUT CE QUE LE JOBISTE DOIT SAVOIR SUR LE SALAIRE ET LA FISCALITÉ

**En Flandre**, les allocations familiales ont déjà changé depuis le 1er janvier 2019. Au niveau flamand, les allocations familiales fédérales ont fait place au paquet de croissance. Si vous êtes domicilié en Flandre, vous avez droit sans condition au paquet de croissance jusqu'au mois de vos 18 ans inclus. À partir de 18 ans et jusqu'au mois de vos 25 ans, vous avez encore droit au paquet de croissance sous certaines conditions.

En tant qu'étudiant flamand, vous pouvez bénéficier du paquet de croissance lorsque vous ne travaillez pas plus de 650 heures par an avec des cotisations sociales réduites ou pas plus de 80 heures par mois avec des cotisations sociales normales. Il en va de même pour les jeunes quittant l'école et ce jusqu'à 12 mois après la date de fin des vacances d'été ou après la date de fin des études. En outre, il n'est plus nécessaire d'être inscrit comme demandeur d'emploi pour conserver le droit au paquet de croissance.

## Le jobiste reste-t-il fiscalement à charge de ses parents ?

Pour rester, en tant qu'étudiant, fiscalement à charge de vos parents, vous devez répondre à 3 conditions :

- faire partie du ménage de ses parents au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition (l'année au cours de laquelle vous remplissez en tant qu'étudiant votre déclaration d'imposition pour les revenus de l'année précédente);
- ne pas être mis au travail chez vos parents;
- vos revenus nets ne peuvent pas dépasser :
  - 5.125,00 EUR de revenu brut imposable (4.100 EUR de revenu net imposable) par an, dans une famille avec deux parents.
  - 7.412,50 EUR de revenu brut imposable (5.930 EUR de revenu net imposable) par an, si vous êtes à la charge d'un parent seul.

Ces montants sont valables pour l'exercice d'imposition 2026, donc les revenus de 2025.

Pour déterminer les montants nets susmentionnés, on ne tient pas compte du salaire perçu par les étudiants jusqu'à un montant de 3.420 EUR par an. Par cette exonération de 3.420 EUR, les étudiants peuvent donc gagner davantage et rester cependant fiscalement à charge de leurs parents.

# TOUT CE QUE LE JOBISTE DOIT SAVOIR SUR LE SALAIRE ET LA FISCALITÉ

L'exonération de 3.420 EUR des revenus des étudiants s'ajoute aux autres exonérations déjà existantes. Selon la loi, il ne faut pas non plus tenir compte des allocations familiales, des allocations de maternité ou d'adoption pour le calcul des moyens d'existence nets. En outre, la pension alimentaire n'entre en ligne de compte que pour la partie qui, sur base annuelle, dépasse 4.100 EUR.

## Quel est le salaire brut imposable du jobiste ?

Si vous travaillez avec un contrat étudiant et que vous ne dépassez pas votre contingent de 650 heures, vous pouvez travailler sous le régime de la cotisation de solidarité de 8,13% dont 5,42% à charge de l'employeur et 2,71% à charge de l'étudiant. En d'autres termes, si vous travaillez maximum 650 heures votre salaire brut imposable est votre salaire brut diminué de la quote part de la cotisation de solidarité à charge de l'étudiant (2,71%). Si vous travaillez plus de 650 heures, vous êtes soumis à la cotisation sociale normale de 13,07%.



### Attention !

D'autres revenus interviennent aussi dans le calcul. Par exemple, si vous percevez une pension alimentaire, elle est en partie ajoutée à vos revenus, c'est à dire la partie qui excède 4.100 euros nets imposables. Si vous avez travaillé comme ouvrier l'année précédente, vous recevrez un chèque de vacances durant l'année en cours. Cette somme doit être additionnée aux revenus de l'année en cours.



# TOUT CE QUE LE JOBISTE DOIT SAVOIR SUR LE SALAIRE ET LA FISCALITÉ

## Le jobiste paie-t-il des impôts ?

Un étudiant peut travailler en tout 650 heures par an sans que les cotisations sociales habituelles ne doivent être déduites. Si l'étudiant n'est soumis qu'à la cotisation de solidarité, l'employeur ne doit pas retenir de précompte professionnel.

Lorsque l'étudiant travaille plus de 650 heures par année civile, il doit travailler, à partir de la 651<sup>ème</sup> heure, comme étudiant salarié et on appliquera à ce moment-là les cotisations de sécurité sociale habituelles ainsi que le précompte professionnel. La cotisation ONSS personnelle s'élève à 13,07% sur le salaire brut. Dans ce cas, votre employeur, Start People, retiendra le précompte professionnel de votre salaire brut. Le montant standard pour le précompte professionnel que Start People retient s'élève à 25 %. Le précompte professionnel est un acompte sur l'impôt annuel dont un travailleur est redevable.

Tout comme les autres travailleurs, les étudiants sont imposés sur leurs propres revenus lorsque ceux-ci dépassent une certaine limite. En effet, les impôts ne sont dus qu'à partir d'un certain revenu annuel.

**En tant qu'étudiant, vous ne devez pas payer d'impôts tant que vos revenus ne dépassent pas les 10.910 EUR nets imposables sur base annuelle. Vous pouvez alors récupérer le précompte professionnel retenu via votre formulaire de déclaration d'impôts.**

*Tous les montants mentionnés dans cette brochure sont indexés chaque année. Veuillez en tenir compte. Les montants mentionnés sont ceux de l'exercice d'imposition 2026, revenus de 2025.*

# TOUT CE QUE LE JOBISTE DOIT SAVOIR À PROPOS DE SON CONTRAT

## Vous souhaitez un contrat en béton ?

Vous concluez un contrat avec Start People, qui, à son tour, conclut un contrat avec une entreprise. Votre contrat est à toute épreuve: c'est votre meilleure protection.

Il énonce clairement toutes les conditions qui régissent votre travail temporaire dans l'entreprise concernée. Avec un contrat Start People vous êtes parfaitement en sécurité.

Comme pour tous les contrats de travail intérimaire, un contrat écrit est nécessaire. Ce contrat de travail doit en outre obligatoirement être signé avant le début de la mission et doit obligatoirement être présent dans l'entreprise où vous travaillez.

Le contrat mentionne clairement toutes les conditions de votre emploi temporaire au sein de l'entreprise concernée. Avec un contrat Start People, vous êtes donc entièrement en sécurité.

## Que doit mentionner le contrat ?

Un contrat de travail intérimaire pour étudiant doit explicitement mentionner qu'il s'agit d'un contrat de travail étudiant. De plus, les points suivants doivent être repris :

L'identité, la date de naissance, le domicile et/ou le lieu de résidence des parties.	Le nom de l'utilisateur et la raison de la mise à disposition.	La date de début et de fin de l'emploi.
Le lieu de travail.	Une brève description de la fonction.	La durée du travail par jour et par semaine.
L'applicabilité de la loi du 12/04/1965 sur la protection du salaire.	Le salaire convenu, ou les modalités et la base du calcul du salaire.	Le moment du paiement du salaire.
L'éventuelle période d'essai.	Le lieu du logement éventuel si l'employeur loge l'étudiant.	La commission paritaire compétente.



# TOUT CE QUE LE JOBISTE DOIT SAVOIR À PROPOS DE SON CONTRAT

Si les points ci-dessous figurent dans le règlement du travail, il suffit que le contrat de travail de l'étudiant fasse expressément référence au règlement. Sinon, ils doivent être mentionnés dans le contrat.

Le début et la fin d'une journée de travail normale, le moment et la durée des périodes de repos, les jours d'interruption régulière du travail.	Le lieu où l'on peut trouver la personne désignée pour donner les premiers soins en cas d'accident et comment la contacter.	L'emplacement de la trousse de premiers soins obligatoire.
Le nom et les coordonnées des représentants des travailleurs au conseil d'entreprise (dans les entreprises où il existe).	Le nom et les coordonnées des représentants des travailleurs au Comité de prévention et de protection au travail (dans les entreprises où il existe).	Le nom et les coordonnées des membres de la délégation syndicale (dans les entreprises où elle existe).
L'adresse et le numéro de téléphone du service de la médecine du travail ou du service médical interentreprise.	L'adresse et le numéro de téléphone de l'inspection des lois sociales.	

## Le jobiste doit-il prêter une période d'essai ?

Votre premier contrat de travail avec Start People, pour une mise au travail dans une société spécifique, comprend automatiquement une période d'essai de 3 jours. Le contrat de travail peut durant cette période d'essai être résilier unilatéralement sans délai de préavis ni d'indemnité de préavis.

# TOUT CE QUE LE JOBISTE DOIT SAVOIR À PROPOS DE SON CONTRAT

## Comment le jobiste peut-il mettre fin à son contrat ?

Le contrat de travail doit être conclu pour une durée déterminée. Votre contrat prend normalement fin à la date qui y est inscrite. Mais si vous avez trouvé un autre emploi ou que le travail ne vous convient pas, vous pouvez mettre fin au contrat.

Pour cela, vous devez signifier un préavis par écrit : soit par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou vous faites signer votre lettre pour réception par votre employeur Start People. La lettre de préavis doit spécifier la date de début du préavis et sa durée. Bien entendu, l'employeur peut aussi mettre fin au contrat.

La durée du délai de préavis qu'il doit respecter dépend de la durée du contrat. Le délai de préavis commence le lundi suivant la semaine où il est notifié.

- Si vous avez un contrat d'un mois ou moins, votre délai de préavis est d'un jour et celui de l'employeur de trois jours.
- Si vous avez un contrat de plus d'un mois, votre délai de préavis est de trois jours et celui de l'employeur de sept jours.



# HEURES SUPPLÉMENTAIRES, TRAVAIL DE NUIT ET EN WEEK-END

Les étudiants ont souvent de nombreuses questions concernant le travail le week-end, le travail de nuit et les heures supplémentaires. À juste titre, car la législation n'est pas toujours facile. Ne vous inquiétez pas : nous vous aidons à clarifier cette législation.

## **Pouvez-vous faire des heures supplémentaires dans un job étudiant ?**

Vous ne pouvez faire des heures supplémentaires que dans certains cas définis par la loi, par exemple une augmentation soudaine ou inattendue de la quantité de travail. Le nombre maximal d'heures travaillées s'élève à onze heures par jour.

Si vous êtes âgé de moins de 18 ans, vous ne pouvez en principe faire aucune heure supplémentaire. On ne peut déroger à ce principe qu'en cas d'urgence.

Les heures supplémentaires vous seront payées avec une majoration : 50% de plus pour des heures supplémentaires les jours ouvrés habituels, entre le lundi et le samedi, et 100% de plus pour les heures supplémentaires le dimanche et les jours fériés.

## **Pouvez-vous prendre un travail de nuit en tant qu'étudiant jobsite ?**

Le travail de nuit est le travail compris entre 20 heures et 6 heures.

Le travail de nuit est en principe interdit, mais il y a une longue liste d'exceptions selon le secteur ou la nature du travail que vous effectuez, par exemple, dans le secteur horeca ou sur les postes en trois-huit. Celles-ci sont d'application pour tous les travailleurs âgés de 18 ans ou plus.

Si vous êtes jeune travailleur, le travail de nuit est encore plus strictement réglementé. Les jeunes travailleurs sont les travailleurs âgés de 15 ans ou plus, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein et qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. Vous ne pouvez être présent après 20 heures que dans un nombre limité de cas. Il faut, dans tous les cas, qu'une période de repos d'au moins 12 heures soit garantie avant que vous ne commenciez à travailler de nouveau.

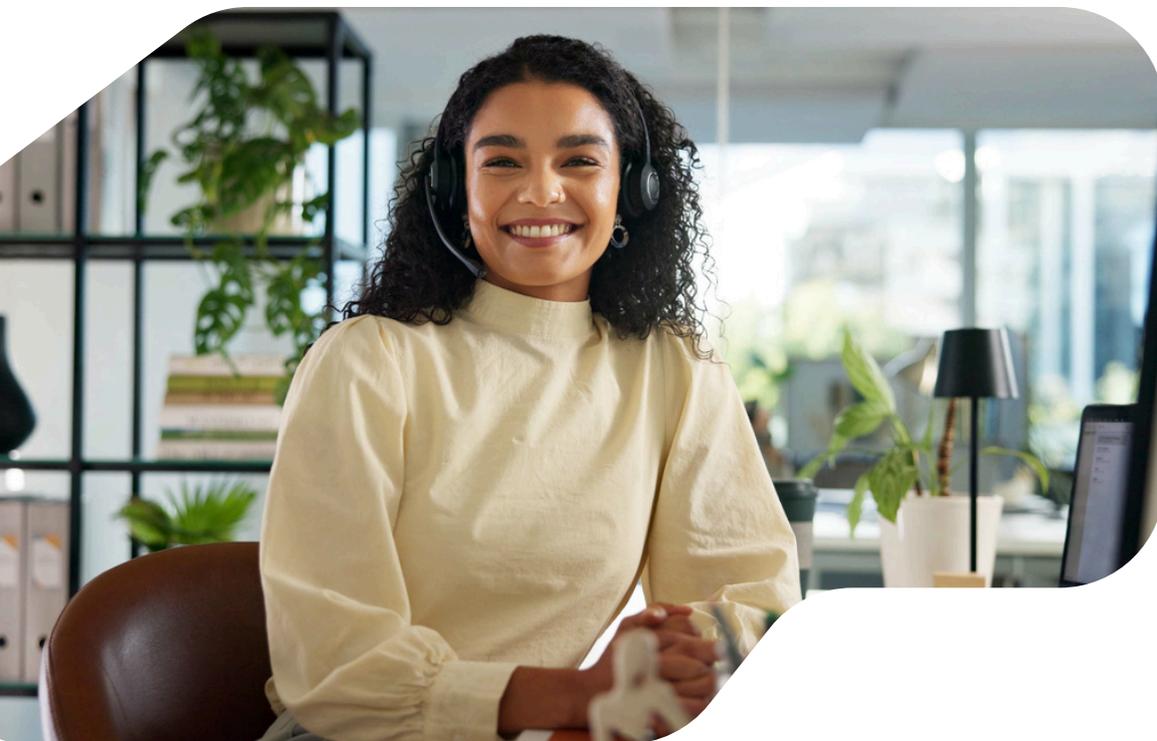


# HEURES SUPPLÉMENTAIRES, TRAVAIL DE NUIT ET EN WEEK-END

## Un travail le week-end est-il possible en tant qu'étudiant jobiste ?

Le travail le dimanche et les jours fériés est en principe interdit, mais il existe de nombreuses exceptions à cette règle également, par exemple, pour des métiers dans le secteur horeca, le commerce de détail, les centres touristiques ou certains dimanches de l'année.

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent travailler le dimanche, sauf dans un certain nombre de cas définis comme l'exécution de travaux urgents. En outre, ils ont droit à une journée supplémentaire de repos, suivant ou précédent immédiatement un dimanche. Même en cas de dérogation, en tant que mineur de moins de 18 ans, vous ne pouvez pas travailler plus d'un dimanche sur deux, sauf avec le consentement écrit préalable de l'inspecteur du travail. Le travail le week-end est donc possible pour les étudiants, mais sous certaines conditions.



# MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

## Que se passe-t-il en cas de maladie en tant qu'intérimaire ?

Aussi longtemps que vous avez droit aux allocations familiales, vous restez assuré(e) via la mutualité de vos parents.

Si vous êtes malade, informez-en Start People via un de ces canaux **avant le début de votre travail/pause** :

Tous les jours, 24h sur 24



MyStartPeople app of <https://apps.startpeople.be/CandidatePortal/>



[sickness@startpeople.be](mailto:sickness@startpeople.be)



Lu-Ve : 6h – 20h 02/431 51 90

Informez aussi l'entreprise dans laquelle vous exécutez votre mission. Vous devez avertir avant l'heure à laquelle vous auriez normalement commencé à travailler.

Remettez un certificat médical à Start People endéans les 24h à compter du moment où vous auriez normalement commencé à travailler. Transmettez-nous ce certificat médical par le biais d'un des canaux suivants :



MyStartPeople app of <https://apps.startpeople.be/CandidatePortal/>



[sickness@startpeople.be](mailto:sickness@startpeople.be)



Rue Royale 153, 1210 Bruxelles

Vous n'avez pas droit à un salaire pendant votre maladie. Des étudiants qui travaillent plus d'un mois ininterrompu, ont cependant, sous certaines conditions, droit à un salaire garanti.

# MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

## Que se passe-t-il si vous êtes victime d'un accident de travail?

Avertissez immédiatement votre chef direct de votre lieu de travail ainsi que votre agence Start People. Cette information est également à communiquer auprès de votre mutualité. Votre agence Start People vous remettra des documents dont notamment un certificat médical de 1<sup>er</sup> constat à faire compléter par un médecin. Faites parvenir ces documents à l'agence sans tarder.

Start People en tant que votre employeur juridique souscrit pour vous une assurance contre les accidents du travail. Concrètement, en cas d'accident au travail ou d'accident sur le chemin du travail avec blessure(s) corporelle(s), une déclaration sera établie auprès de notre compagnie d'assurance. Pour le bon traitement de votre dossier, il est important de toujours répondre aux communications qui vous sont adressées, que ce soit l'agence Start People ou encore les courriers de la compagnie d'assurance. Afin de gérer votre dossier de façon optimale, notre assureur vous offrira la possibilité d'utiliser une plateforme digitale qui vous permettra d'envoyer vos frais et autres documents au besoin et de suivre ainsi le statut des remboursements.

En tant que jeunes au travail, la conscience des risques existants ou potentiels fait souvent défaut. Diverses études et statistiques sur les accidents du travail en témoignent.

Il est donc essentiel qu'en tant que jeune, vous ne soyez pas exposé à des activités à risque et ce même si vous avez plus de 18 ans. Les activités à risque (« travaux interdits ») sont énumérées dans les pages suivantes. Start People n'autorise pas l'emploi de jobistes dans des fonctions dites de « Sécurité »; pour des travaux considérés comme dangereux, malsains.

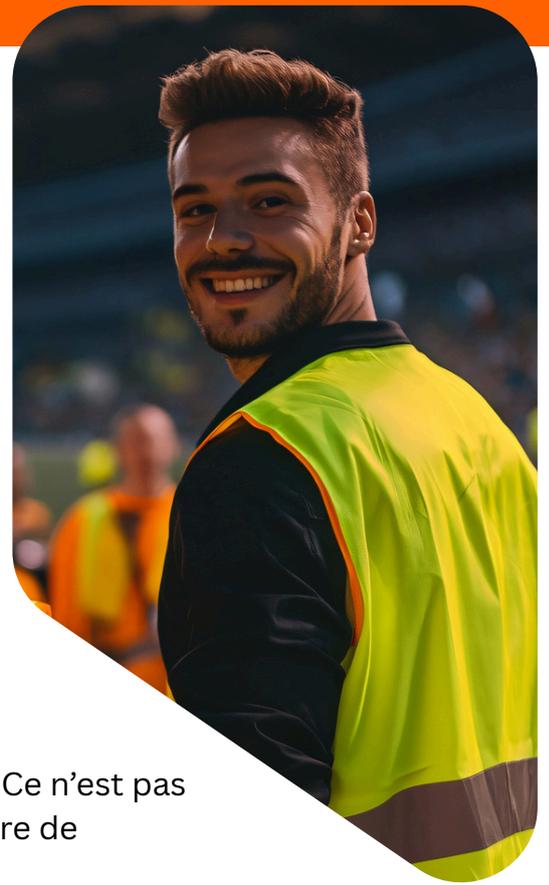


# SÉCURITÉ ET TÂCHES INTERDITES

## La sécurité d'abord, même pour les étudiants

En tant qu'étudiant, vous pouvez gagner pas mal d'argent de poche. Mais notre premier souci est que vous soyez parfaitement en état de travailler, à un poste qui vous convient, avec des garanties pour votre santé et votre sécurité. Aussi appliquons-nous les règles suivantes :

- votre agence Start People vous fournira un maximum d'informations sur le travail qui vous est confié;
- vous signerez un document d'enregistrement. Lisez-le attentivement. Au besoin, demandez des explications. Ce n'est pas un jugement, mais un document qui doit vous permettre de travailler sans risques;
- votre agence Start People parcourra avec vous la fiche de poste de travail. La fiche mentionne tous les risques liés à votre poste de travail, ainsi que les équipements de protection personnelle à utiliser. Sachez de quoi vous avez besoin et demandez ce qu'on ne met pas tout de suite à votre disposition;
- ne prenez pas de risques par excès de zèle ou de motivation;
- demandez des informations quand vous en ressentez le besoin, à l'agence Start People ou sur votre lieu de travail;
- le service de prévention de Start People est là pour vous écouter et vous aider en cas de problème. Pour vous adresser au service, passez par l'agence;
- sachez qu'il y a des tâches qui ne vous sont pas permises, comme par exemple conduire un chariot élévateur. Votre agence les connaît. Si l'on n'en tient pas compte sur votre lieu de travail, avertissez-nous dès que possible, y compris si vous rencontrez une quelconque difficulté;
- quand vous êtes invité à subir un examen médical, faites-le. Si vous n'y allez pas, vous devrez payer vous-même les frais de l'examen médical.



# SÉCURITÉ ET TÂCHES INTERDITES

## Quelles sont les tâches légalement interdites aux étudiants ?

Pour des raisons de sécurité, il y a des tâches que l'on ne peut confier à des étudiants. Les voici :

- conduite d'engins de transport motorisés et d'engins de levage, sauf autorisation spéciale des services d'inspection;
- utilisation de pistolet chasse-clous;
- utilisation de machines de menuiserie, de machines de tannerie, de presses et cisailles à métaux, de découpeuses industrielles, formage de matières plastiques;
- remplissage de conteneurs de liquides inflammables, de réservoirs de GPL;
- travaux de terrassement;
- montage et démontage d'échafaudages;
- soudure et découpe, travail dans les espaces confinés;
- élagage et abattage de hautes futaies;
- utilisation d'air comprimé;
- travail dans les endroits avec risque d'exposition à l'amiante, au mercure, au sulfure de carbone ou au benzène;
- utilisation de peintures contenant du plomb.

Certaines exceptions peuvent être consenties pour les étudiants de plus de 18 ans dont l'orientation scolaire correspond au travail frappé d'interdiction. Ces exceptions nécessitent l'accord du médecin du travail, du conseiller en prévention ainsi que du Comité de Prévention et de Protection de l'entreprise où vous allez travailler et doivent être réalisées sous la supervision d'un travailleur expérimenté.

Pour plus d'information concernant les tâches interdites en tant qu'étudiant, vous pouvez consulter [www.jesuisjobiste.be](http://www.jesuisjobiste.be)

Pour renforcer encore votre sécurité au travail, nous vous demandons de respecter strictement les règles en vigueur dans l'entreprise où vous travaillez. Nous vous remettrons aussi un dossier de sécurité. Lisez-le attentivement et emportez-le toujours avec vous.